

« La limite extérieure de la mer territoriale est constituée
« par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la
« largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la
« ligne de base considérée.

« La fixation de la largeur de la mer territoriale
« est effectuée conformément aux principes, critères et
« méthodes prévus par les dispositions de la Convention des
« Nations Unies sur le droit de la mer précitée.

« Les coordonnées géographiques des lignes de base
« servant à déterminer le tracé de la limite extérieure de la
« mer territoriale sont fixées par voie réglementaire. »

Article 3

Les dispositions des articles 2 et 3 du dahir portant
loi n° 1-73-211 précité sont abrogées et remplacées par les
dispositions suivantes :

« *Article 2.* – La souveraineté de l'Etat marocain qu'il
« exerce sur son territoire , ses eaux intérieures et sa mer
« territoriale s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au sol et au sous-
« sol de cette mer, sur toute sa largeur. »

« *Article 3.* – Le droit de passage inoffensif des navires
« battant pavillon étranger dans la mer territoriale s'exerce en
« tenant dûment compte des dispositions de la Convention des
« Nations Unies sur le droit de la mer précitée.

« L'Administration peut, dans le respect des conventions
« et autres règles de droit international, adopter dans la mer
« territoriale toute réglementation relative à la sécurité de la
« navigation et la régulation du trafic maritime, notamment
« elle peut prévoir des voies de circulation obligatoires
« et des dispositifs de séparation du trafic ainsi que toutes
« réglementations ou mesures particulières visant :

« – la protection des équipements et des systèmes d'aide à
« la navigation et autres équipements et installations ;

« – la protection des câbles et des pipelines ;

« – la conservation des ressources biologiques de la mer ;

« – la prévention des infractions aux lois et règlements
« relatifs à la pêche maritime ;

« – la préservation de l'environnement et notamment la
« prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution ;

« – la recherche scientifique et hydrographique ;

« – la prévention des infractions aux législations ou
« réglementations en vigueur en matière douanière,
« fiscale, sanitaire ou d'immigration. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

**Dahir n° 1-20-03 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant
promulgation de la loi n° 38-17 modifiant et complétant
la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de
200 milles marins au large des côtes marocaines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 38-17 modifiant et complétant
la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive
de 200 milles marins au large des côtes marocaines, telle
qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre
des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contresigne :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 38-17

**modifiant et complétant la loi n° 1-81
instituant une zone économique exclusive de 200 milles
marins au large des côtes marocaines**

Article premier

L'intitulé de la loi n° 1-81 instituant une zone économique
exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines,
promulguée par le dahir n° 1-81-179 du 3 jourmada II 1401
(8 avril 1981) est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi n°1-81 relative à la zone économique exclusive et au
« plateau continental du Royaume du Maroc. »

Article 2

Les articles Premier et 11 de la loi n°1-81 précitée sont
modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est institué.....celles-ci.

« Cette zone s'étend jusqu'à une ligne dont chaque point
« se trouve à 200 milles marins de distance du point le plus
« proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la
« mer territoriale telle que fixée conformément à la législation
« et la réglementation en vigueur. »

« *Article 11.* – La délimitation de la zone économique exclusive du Royaume du Maroc est effectuée sur la base des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982, en tenant dûment compte de tous les facteurs pertinents, notamment géographiques, géomorphologiques et/ou de circonstances particulières et des intérêts du Royaume, aux fins de parvenir à un résultat équitable, en particulier avec les Etats dont les côtes sont adjacentes ou font face à celles du Royaume du Maroc. »

Article 3

Les dispositions de l'article 12 de la loi n°1-81 précitée sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 12.* – Le plateau continental du Royaume du Maroc comprend les fonds marins et leur sous-sol s'étendant au-delà de la mer territoriale sur toute l'étendue du prolongement naturel de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque ce rebord externe se trouve à une distance inférieure.

« Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer précitée, sont situés à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

« L'Etat exerce sur le plateau continental des droits souverains et exclusifs sur les fonds marins et leur sous-sol aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles minérales, fossiles et biologiques ainsi que les compétences reconnues par les Conventions et traités internationaux auxquels le Royaume du Maroc est Partie dans les domaines de :

« – la construction, l'exploitation et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages ;

« – la recherche scientifique ;

« – le tracé des pipelines ou des câbles sous-marins. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

Dahir n° 1-20-04 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contresign :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 46-18

**modifiant et complétant la loi n° 86-12
relative aux contrats de partenariat public-privé**

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 7 (premier alinéa), 9 et 10 de la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat public-privé, promulguée par le dahir n° 1-14-192 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014) sont modifiées et complétées comme suit :

« *Article premier.* – Définitions

« Le contrat de partenariat public-privé, désigné dans la suite de la présente loi par "contrat de partenariat", est un contrat à durée déterminée, par lequel une personne publique confie de maintenance et/ou d'exploitation d'un ouvrage, d'une infrastructure, d'un équipement, d'un bien immatériel ou d'une prestation de services public.

« Au sens de la présente loi, on entend par :

« 1) Personne publique :

« a) l'Etat ;

« b) les collectivités territoriales, leurs groupements ou les personnes morales de droit public relevant des collectivités territoriales ;